



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-167 du **28 AOUT 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0167 relative au **projet de construction d'une usine de production/conception de peintures automobiles (hydrodiluables et solvantées) au sein de l'extension de la zone d'activité de la Tremblaie sur la commune de « Le Plessis Pâté » dans le département de l'Essonne, reçue complète le 24 juillet 2017 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 1,8 hectare, à la limite est du projet de redynamisation de l'ancienne base aérienne 217, en la construction de différents bâtiments dont un atelier de production sur 2 niveaux (2 × 1100 m²), des cellules de stockage (290 m² et 650 m²), des aires de stockage en cuves aériennes, une zone de laboratoire, des bureaux et locaux sociaux, des locaux techniques, ainsi qu'en l'aménagement de voiries d'accès, quais de déchargement et aires de stationnement, de bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie, d'un local déchets et des espaces verts, le tout culminant de 9,60 à 15 mètres de hauteur, pour une surface de plancher de 5 616 m² ;

Considérant que le projet entraîne la création d'installations qui seront soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation et qu'il relève donc de la rubrique 1a° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'implante au sein de la « zone d'activité de La Tremblaie » au Plessis-Pâté et en limite de l'ancienne base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge et que ni la zone d'activité de La Tremblaie ni le site de l'ancienne base aérienne n'ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le terrain qui était auparavant exploité en tant que base aérienne puis plus récemment en surface agricole, ne comprend actuellement aucun bâtiment ni activité et se présente à l'état de friche post-culturelle en milieu ouvert ;

Considérant que le formulaire précise que dans le cadre de la redynamisation du site de l'ancienne base aérienne 217, une étude de pollution de sol a été réalisée sur son périmètre et que les sondages proches du site du projet n'ont pas mis en évidence de pollution ;

Considérant que le formulaire précise que le site d'implantation est concerné par une pollution pyrotechnique liée aux anciennes activités militaires exercées sur le site et qu'une dépollution pyrotechnique est prévue par la société publique locale Val d'Orge 91 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et que les éventuelles nuisances inhérentes à cette installation (notamment rejets atmosphériques et émissions sonores) seront étudiées dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le site de l'ancienne base aérienne, notamment l'emprise des pistes, est concerné par un corridor écologique de la sous-trame herbacée identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) entre le bois de Saint-Europe au nord de la Francilienne et les boisements du Hurepois et de la vallée de l'Essonne au sud et à l'est ;

Considérant qu'aucun projet de réaménagement susceptible de porter atteinte à ce corridor n'est engagé en dehors du site d'implantation du projet d'usine, notamment sur les anciennes pistes ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore effectué en juin 2017 a montré la faible valeur écologique du site en ne mettant en évidence que trois espèces patrimoniales (le papillon demi-deuil et deux oiseaux : l'alouette des champs et le tarier pâtre) qui peuvent s'adapter à des habitats disponibles à proximité du site et que le projet n'aura donc pas d'impact significatif sur l'état de conservation de ces espèces ;

Considérant que l'étude faune-flore jointe au dossier précise, en se référant au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), que le site n'est pas concerné par des corridors écologiques et/ou des réservoirs de biodiversité, et que dans ces conditions l'emprise du projet de construction de l'usine de production/conception de peintures automobiles n'affecte pas la capacité à préserver le corridor naturel au sein de la base, notamment le long des pistes aériennes ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'en limiter les nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas, à ce stade de l'instruction, susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une usine de production/conception de peintures automobiles (hydrodiluable et solvantée) au sein de l'extension de la zone d'activité de la Tremblaie sur la commune de « Le Plessis Pâté » dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France

Voies et délais de recours **Nathalie POULET**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.